

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant, membre ;
- le ministre des finances ou son représentant, membre.

Ces intégrations seront prononcées par arrêté du ministre des affaires culturelles.

ART. 113. - Les agents intégrés en vertu de l'article 112 sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien cadre à la date d'effet du présent texte.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal, ou si le bénéfice retiré de ce classement est inférieur à celui qu'ils auraient obtenu par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

En outre, l'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès à l'échelon immédiatement supérieur du nouveau grade. L'agent conserve s'il y échet le reliquat d'ancienneté excédant celle exigée pour l'obtention de cet avancement d'échelon.

Par dérogation aux dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus, la commission d'intégration prévue à l'article 112 pourra par le moyen de bonification ou de réduction d'ancienneté, apporter s'il y échet, une modification au classement intervenu.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la commission prévue à l'article 112 ci-dessus, pourra étudier la situation de certains fonctionnaires titulaires ayant la qualité d'artistes, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires culturelles soumis aux vises des autorités gouvernementales chargées des affaires administratives et des finances.

ART. 114. - Le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel » et abroge à compter de la même date toutes dispositions statutaires contraires.

Toutefois, les dispositions prévues aux titres I, V, VI et VIII du présent décret entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986.

Les personnels soumis aux dispositions du présent décret conservent la situation administrative qu'ils détenaient à la date de son entrée en vigueur et ce, jusqu'à ce que soient rendus applicables les arrêtés relatifs à leur reclassement dans l'un des cadres prévus par le présent décret.

ART. 115. - Le ministre des affaires culturelles, l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires culturelles,

MOHAMED ALLAL SINACEUR.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre

chargé des affaires administratives,

AZIZ HASBI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

\*  
\* \*

### Tableau annexe

Fixant le rythme d'avancement  
des attachés de recherche et des chargés de recherche

#### I. - Rythme d'avancement des attachés de recherche :

##### 1) Les attachés de recherche du grade « A »

du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	3 ans	3 ans
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans

##### 2) Les attachés de recherche du grade « B »

du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon	3 ans	3ans 1/2	4 ans
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans

#### II. - Rythme d'avancement des chargés de recherche :

##### 1) Les chargés de recherche du grade « A »

du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon	1 an	1 an	1 an
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	1 an	2 ans	2 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans

##### 2) Les chargés de recherche du grade « B »

du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
du 2 <sup>e</sup> au 3 <sup>e</sup> échelon	3 ans	3 ans 1/2	4 ans
du 3 <sup>e</sup> au 4 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 4 <sup>e</sup> au 5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans
du 5 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> échelon	3 ans	4 ans	5 ans

##### 3) Les chargés de recherche du grade « C »

L'avancement des chargés de recherche du grade « C » s'effectue d'échelon à échelon tous les trois ans.

### Décret n° 2-93-135 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant création et organisation de l'Institut national des beaux-arts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-443 du 17 chaabane 1395 (26 août 1975) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des affaires culturelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du personnel du ministère des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur des établissements de formation des cadres supérieurs, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-616 du 28 safar 1401 (5 janvier 1981) portant extension des dispositions du décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels, à certains fonctionnaires des universités, des établissements universitaires et des établissements de formation des cadres supérieurs et des cités universitaires ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 jourmada I 1377 (16 décembre 1975) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) fixant les taux de vacations pour heures du cours du personne enseignant dans les établissements de formation et de perfectionnement des cadres, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 15 chaoual 1413 (7 avril 1993),

DÉCRÈTE :

### Chapitre premier

#### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé à Tétouan sous la dénomination d'« Institut national des beaux-arts » un établissement de formation des cadres supérieurs qui relève de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 2. – L'Institut national des beaux-arts a pour mission de former des cadres supérieurs dans les domaines des arts plastiques et arts appliqués.

Il peut organiser des cycles de perfectionnement et de recyclage ayant pour objet la mise à jour des connaissances liées à la création artistique.

L'organisation de ces cycles est fixée par arrêté du ministre des affaires culturelles.

### Chapitre II

#### Administration de l'institut

ART. 3. – L'Institut national des beaux-arts est administré par un directeur nommé suivant les formes prévues pour les nominations aux emplois supérieurs.

ART. 4. – Le directeur de l'Institut national des beaux-arts gère l'ensemble des services et du personnel placés sous son autorité. Il assure notamment la coordination et le contrôle des activités pédagogiques, administratives, financières et veille au maintien de la discipline au sein de l'établissement.

ART. 5. – Le personnel de l'institut comprend outre le directeur :

- un directeur des études ;
- un secrétaire général ;
- un personnel enseignant ;
- un personnel administratif ;
- un personnel de service.

ART. 6. – Le directeur des études est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles parmi les titulaires d'un diplôme (spécialité : arts plastiques ou arts appliqués) donnant accès à un grade classé au moins à l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques, tel qu'il a été modifié.

ART. 7. – Le directeur des études est chargé, sous l'autorité du directeur de l'institut de la mise en œuvre, du contrôle et de la coordination des activités pédagogiques.

ART. 8. – Le secrétaire général est nommé par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles parmi les fonctionnaires appartenant à un grade classé au moins à l'échelle n° 11 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) cité ci-dessus.

ART. 9. – Le secrétaire général est chargé d'assurer sous l'autorité du directeur de l'institut les tâches administratives liées au fonctionnement de l'institut.

ART. 10. – Le personnel enseignant permanent est recruté parmi :

- le personnel enseignant prévu par le décret n° 2-90-922 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) susvisé ;
- le personnel enseignant-chercheur prévu par décret n° 2-75-670 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé.

Le personnel enseignant vacataire bénéficie des dispositions du décret royal n° 01-67 du 20 kaada 1386 (2 mars 1967) susvisé.

ART. 11. – Le directeur de l'Institut national des beaux-arts est assisté d'un conseil de perfectionnement et d'un conseil intérieur.

ART. 12. – Le conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions se rapportant notamment à :

- l'organisation des études ;
- l'élaboration et la modification des programmes d'enseignement tant théorique que pratique ;
- le fonctionnement de l'institut.

ART. 13. – Le conseil de perfectionnement comprend :

- l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant, président ;
- l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat et des affaires sociales ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du tourisme ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres ou son représentant ;
- un représentant des associations artistiques désigné par le ministre des affaires culturelles ;
- le directeur de l'institut, rapporteur ;
- deux représentants du corps enseignant élus par leurs collègues au début de chaque année scolaire.

A la demande de son président, le conseil de perfectionnement peut s'adjoindre toutes personnes choisies en raison de leur compétence.

ART. 14. – Le conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent.

ART. 15. – Le conseil intérieur est consulté par le directeur de l'institut dans l'accomplissement de sa mission, notamment sur les questions pédagogiques et la coordination entre les diverses disciplines.

Le conseil intérieur élabore le projet du règlement intérieur qui est soumis pour avis au conseil de perfectionnement et pour approbation au ministre des affaires culturelles.

ART. 16. - Le conseil intérieur comprend :

- le directeur de l'institut, président ;
- le directeur des études, rapporteur ;
- le secrétaire général ;
- le corps enseignant à l'institut.

Lorsqu'il se réunit en conseil de discipline, le conseil intérieur s'adjoint deux représentants des étudiants élus par leurs condisciples au début de chaque année scolaire.

Le conseil intérieur se réunit sur convocation de son président au moins une fois par trimestre et chaque fois que les circonstances l'exigent.

### Chapitre III Organisation des études

ART. 17. - L'enseignement dispensé à l'Institut national des beaux-arts comprend deux cycles comportant chacun deux années d'études.

ART. 18. - Le premier cycle constitue un tronc commun comportant des enseignements destinés à préparer l'étudiant aux études supérieures dans le domaine des arts plastiques et arts appliqués.

ART. 19. - L'admission en première année du premier cycle a lieu par voie de concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.

ART. 20. - Au terme de la formation assurée durant le premier cycle, il est délivré à tout étudiant déclaré admis à l'examen final le « diplôme du premier cycle de l'Institut national des beaux-arts ».

ART. 21. - Le deuxième cycle est un cycle de spécialisation dans l'une des options suivantes :

- peinture ;
- sculpture ;
- graphisme ;
- décoration ;
- gravure.

ART. 22. - L'admission dans le deuxième cycle a lieu :

- sur titre pour les étudiants titulaires du diplôme du premier cycle de l'Institut national des beaux-arts ayant obtenu une moyenne générale de 12 sur 20 ;
- par voie de concours ouvert :

a) aux candidats titulaires du diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'Institut national des beaux-arts ayant obtenu une moyenne générale de moins de 12 sur 20 ;

b) aux candidats titulaires d'un des diplômes reconnu équivalent au diplôme du 1<sup>er</sup> cycle de l'Institut national des beaux-arts dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ART. 23. - Le deuxième cycle est sanctionné par le « diplôme du deuxième cycle de l'Institut national des beaux-arts » portant l'option de l'art choisi.

ART. 24. - Les candidats étrangers présentés par leurs gouvernements et agréés par le gouvernement marocain peuvent être admis à l'institut dans les mêmes conditions que les nationaux et après étude de leurs dossiers et ce dans la limite de 10 % des places disponibles.

ART. 25. - L'enseignement dispensé à l'institut est théorique et pratique. Il comporte notamment :

- des cours théoriques ;
- des cours pratiques en atelier ;
- des visites et des stages.

ART. 26. - Les modalités d'organisation des concours, des études, les conditions de délivrance de diplôme, le fonctionnement du conseil de perfectionnement et du conseil intérieur, ainsi que le règlement intérieur, sont fixés par arrêtés du ministre des affaires culturelles, visés par l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

### Chapitre IV Dispositions diverses

ART. 27. - L'étudiant ne peut être autorisé à redoubler qu'une seule fois durant sa formation à l'institut. Toutefois, un sursis d'une année peut être accordé en cas de maladie grave ou d'absence justifiée.

ART. 28. - Les candidats aux concours prévus aux articles 19 et 22 (2<sup>e</sup> alinéa, paragraphe 20) doivent être âgés de 17 ans au moins et de 26 ans au plus à la date du concours.

ART. 29. - Le régime de l'Institut national des beaux-arts est l'externat.

ART. 30. - Le présent décret prend effet à compter du premier septembre 1993.

ART. 31. - Le ministre des affaires culturelles, le ministre délégué auprès du premier ministre chargé des affaires administratives, le ministre des finances et l'autorité gouvernementale chargée de la formation des cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 kaada 1413 (29 avril 1993).

MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

*Le ministre  
des affaires culturelles,*  
MOHAMED ALLAL SINACEUR.

*Le ministre délégué  
auprès du premier ministre  
chargé des affaires administratives,*  
AZIZ HASBI.

*Le ministre des finances,*  
MOHAMED BERRADA.

### MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret n° 2-91-405 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) modifiant et complétant le décret n° 2-85-864 du 1<sup>er</sup> chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le décret n° 2-85-864 du 1<sup>er</sup> chaabane 1407 (31 mars 1987) portant statut particulier du corps des contrôleurs de la circulation aérienne, tel qu'il a été modifié et complété ;